

**RESIDENCE DU RUANDA.  
FINANCES.**

File 25-128  
2617/m

RUHENERI  
  
23883

ACCUSE DE RECEPTION DE L'EXTRAIT DU LIVRE DE CAISSE.

Le Résident du Rwanda fait savoir au comptable de RUHENERI que son extrait du livre de caisse du mois de DECEMBRE, a donné lieu aux observations suivantes:

### Observations

### Réponses éventuelles

- I. Les factures pour meubles fournis au territoire doivent être signées pour réception par le Délégué. De même, une facture doit être produite, acquittée par le fournisseur et signée pour réception, pour tous les achats sur place. (achat américain, clous, etc...).
  2. Le détail de l'encaisse doit figurer sur chaque extrait du livre de caisse et non sur état séparé.

Kigali, le 18 janvier, 1928.  
Le Résident, MORTEHAN.